

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, Mercredi 28 février 1962

Le Comité permanent des transports et des communications, auquel a été déferé le bill C-66, «Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent», se réunit à 2 heures de l'après-midi.

L'honorable A. K. HUGESSEN occupe le fauteuil présidentiel.

Sur une motion dûment présentée et appuyée, il est décidé qu'un rapport sténographique sera fait des délibérations du Comité sur le bill.

Sur une motion dûment présentée et appuyée, il est décidé que seront imprimés 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, les témoins qui sont ici cet après-midi sont: M. R. J. Rankin, président de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et M. Peter E. R. Malcolm, secrétaire et directeur d'administration de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

Avant que vous preniez la parole, monsieur Rankin, je m'excuse de vous avoir amené ici ce matin et de vous avoir fait attendre si longtemps. Vous avez vu que la réunion du Comité permanent des banques et du commerce, qui a précédé la nôtre, a été plus longue qu'on ne l'avait prévu.

M. R. J. RANKIN, Président de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent: C'est très bien, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Dois-je demander à M. Rankin de nous donner quelques précisions au sujet du bill?

Des VOIX: D'accord.

M. RANKIN: Monsieur le président, messieurs, pour ce qui est des précisions, le ministre des Transports a déclaré à la Chambre des communes que le bill a pour objet de modifier l'article 13 de la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, chapitre 242, S.R.C. 1952, afin de porter le pouvoir d'emprunt de l'Administration de 335 millions de dollars à 345 millions. L'article 13 de la loi a déjà été modifié par la Loi 7-8 Élisabeth II, chapitre 9, 1959, de façon à porter le pouvoir d'emprunt de 300 à 335 millions de dollars. Cette disposition de la loi se lit comme il suit:

Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Administration peut, à l'occasion, emprunter des sommes d'argent de Sa Majesté ou autrement pour les fins auxquelles elle est constituée en corporation, mais l'ensemble des montants empruntés en vertu de la présente loi et non encore remboursés ne doit jamais dépasser trois cent trente-cinq millions de dollars.

L'article 25 de la loi stipule que le ministre des Finances peut, de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, consentir des prêts à l'Administration, mais seulement dans la mesure où le Parlement aura autorisé ces prêts pour une année financière déterminée.